

Arrêté n° 21/362/CM

Délégation de signature à Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services délégué aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public du Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 A, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Code de la Commande Publique ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8665/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 20/108/CM de la Présidente de la Métropole du 17 juillet 2020 et portant délégation de signature à Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services délégué aux infrastructures, à la voirie et à l’espace public du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L’acte DRH 2019-11333-CT1 portant affectation de Monsieur Joël Vanni.

ARRETE

Article 1 :

L’arrêté n° 20/108/CM du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence à Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services délégué aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public du Conseil de Territoire de Marseille Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions relèvent
exclusivement de la DGS déléguée aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Marchés publics de seuils métropolitains pour l'exercice des compétences déléguées au
Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement
des Pôles composant la DGS déléguée aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public

1/ Pour la passation des marchés subséquents égaux ou supérieurs à 90 000 euros HT et portant sur des compétences déléguées aux Pôles composant la DGS déléguée aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Lettre de consultation pour les marchés subséquents inférieurs au seuil de procédures formalisées relatif aux marchés de fournitures et services ;

- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution du marché et demande de pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature/communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Déclaration sans suite des marchés subséquents inférieurs au seuil de procédures formalisées relatif aux marchés de fournitures et services.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres de seuils métropolitains concernant les compétences exercées par les pôles composant la DGS déléguée aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public :

- Les décisions relatives à la réception des travaux.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences exercées par les pôles composant la DGS déléguée aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Les décisions relatives à la réception des travaux des marchés subséquents égaux ou supérieurs à 90 000 euros HT.

Infrastructures, espaces publics et aménagement de voirie

- Les courriers liés à la gestion courante des dossiers y compris les courriers aux administrés, exception faite des courriers spécifiques adressés aux élus, au Préfet et autres représentants d'institutions.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Joël Vanni, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël Vanni, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Christophe Soullier, Directeur du Pôle Infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Joël Vanni et Christophe Soullier, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Michel Bocchino, Directeur Aménagement Espace Public au sein du Pôle Voirie Espace Public du Territoire de Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Joël Vanni, Christophe Soullier et Michel Bocchino, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2021.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mars 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Mars 2021